

(ⁿ)

(N^o 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1899.

Proposition de loi modifiant le taux des pensions des professeurs et instituteurs communaux.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le principe de justice qui inspire la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, ne peut être méconnu par personne.

Trop souvent, les modestes et dévoués fonctionnaires, dont la situation a provoqué mon attention et mon initiative, ont été les victimes irresponsables des luttes politiques et des bouleversements législatifs. Ce qu'il faudrait tenter pour les soustraire à ces fluctuations et leur assurer la stabilité de position que requiert la grande mission éducatrice qui leur est dévolue, ce n'est point ici le lieu de l'examiner.

Le présent projet, d'allure et de prétentions plus modestes, a pour but unique de réparer l'une des anomalies et des iniquités créées par la diversité des législations successives.

Les principes qui déterminent la liquidation de la pension des instituteurs se trouvent déposés dans l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 (1).

Cet article est ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1877, les instituteurs seront admis à la pension » et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui » régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en » tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé » par la présente loi.

(1) Par abréviation, nous employons le terme *instituteurs*, étant entendu que cette expression comprend les professeurs communaux.

» Toutefois, ils peuvent être mis à la pension sur leur demande, à l'âge de, » cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service » et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au » moins quinze années de service.

» Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par » arrêté royal.

» La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service. de » $\frac{1}{35}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont » l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

» Les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui » suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf ans » accomplis ».

Si le législateur de 1876, de même que celui de 1844. a pris en considération le traitement moyen des cinq dernières années. c'est, on n'en peut douter, que, d'une façon générale, le traitement des fonctionnaires augmente en raison de l'ancienneté et que les derniers traitements sont les plus élevés.

Mais depuis la loi du 24 septembre 1884, relative à l'enseignement primaire, il n'en va plus ainsi en ce qui concerne les instituteurs.

Les pouvoirs communaux ont pu réduire les traitements de ces fonctionnaires, et dès lors l'interprétation littérale de la loi de 1876 a eu pour effet d'affecter la pension elle-même de la diminution subie par le traitement des dernières années.

C'est cette conséquence injuste, assurément imprévue et que n'ont pu vouloir les législations de 1844 et de 1876, que ma proposition a pour but de faire disparaître.

La question a, depuis plusieurs années, préoccupé le parlement et le Gouvernement.

Successivement, MM. Devolder, de Burlet, Schollaert ont reconnu que la situation que j'ai décrite méritait un sérieux examen.

Mon honorable collègue, M. Berloz, ayant interrogé l'honorable Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique à cet égard, en avait reçu la réponse suivante : « Un projet de loi relatif aux pensions d'agents ayant » rendu des services dans l'enseignement public est rédigé. On cherche à » déterminer quelles sont les charges qu'entraîneraient, pour le trésor » public, les mesures projetées. Dès que l'on sera fixé sur ce point, le projet » sera définitivement arrêté. »

Cette réponse n'ayant pas la netteté qui seule pouvait mettre fin aux légitimes inquiétudes des intéressés, j'ai posé à M. le Ministre de l'instruction publique en termes plus précis. une question ainsi conçue : « Quelles sont » actuellement les intentions de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction » publique au sujet d'une modification à apporter à la loi sur la pension des » instituteurs et consistant en ce que le taux de la pension sera calculé en » tenant compte non plus du traitement des cinq dernières années. mais des » cinq années pendant lesquelles le traitement aura été le plus élevé? »

L'honorable Ministre, dans la séance de la Chambre du 14 décembre 1897, fit la déclaration suivante : « J'ai récemment annoncé à la Chambre qu'un » projet de loi sur les pensions d'agents ayant rendu des services dans l'en- » seignement ne tarderait pas à être présenté. La question posée par » M. Magnette est une de celles que le projet a pour but de résoudre d'une » manière équitable. »

Or, jusqu'à présent, le projet annoncé depuis un an n'est pas encore déposé.

Il ne paraît donc pas abusif de recourir à l'initiative parlementaire pour arriver à satisfaire les desiderata du corps enseignant communal. Je compte fermement que le gouvernement, qui n'a jamais contesté le bien-fondé de la thèse que je traduis en proposition de loi, s'emploiera à faire admettre celle-ci par le Parlement.

* * *

Le projet supprime également une autre anomalie, résultant de ce que la loi sur les pensions n'a point changé, tandis que se modifiaient d'autres lois, notamment la loi sur les pensions des fonctionnaires civils à laquelle en réfère notre loi de 1876.

L'article 7. § 1, de cette loi porte que les pensions, etc. (*Voir le texte ci-dessus.*)

Or, en 1876, les fonctionnaires de l'État étaient, sous le rapport de la pension, soumis au régime de la loi du 17 février 1849, aux termes de laquelle aucune pension ne pouvait excéder les $\frac{2}{3}$ du traitement qui servait de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs.

Tel était le double maximum applicable aux pensions des instituteurs communaux. Et il est permis de croire que, en 1876, si l'on eût été sous le régime de la loi de 1844, on n'aurait pas fait d'exception pour le personnel enseignant.

Mais la loi du 10 janvier 1886, revenant aux chiffres établis par celle du 27 juillet 1844, éleva les maxima aux $\frac{3}{4}$ du traitement et à la somme de 7,500 francs. Seulement, l'article 4 de cette loi excluait le corps enseignant du bénéfice de cette augmentation.

C'est cette exclusion, injustifiée selon moi, que le paragraphe 5 de l'article 7 amendé par mon projet a pour effet de faire cesser.

Les arguments invoqués à l'appui de cette exception peuvent se résumer en trois propositions principales :

La pension des instituteurs est, dit-on, liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{55}$ de la moyenne du traitement, alors que pour d'autres fonctionnaires cette moyenne est de $\frac{1}{60}$.

On ajoute qu'il leur est tenu compte de deux années pour l'obtention du diplôme.

On dit enfin que, s'ils ont 50 années de service, ils peuvent, sur leur demande, être admis à la pension dès l'âge de 50 ans.

Tels sont les prétendus avantages qui compenseraient l'impossibilité d'accès au maximum des $\frac{3}{4}$ du traitement.

En réalité, aucun de ces arguments n'a de valeur péremptoire.

S'il est vrai que les pensions de certains fonctionnaires sont liquidées à raison de 1/60 par année de service, il est à noter que cette proportion est établie à l'égard de hauts fonctionnaires dont les attributions, pour importantes qu'elles puissent être, sont, au point de vue des difficultés et de la fatigue tant physique qu'intellectuelle, infiniment plus douces que celles dévolues au corps enseignant communal.

D'autre part, diverses catégories de fonctionnaires, notamment les douaniers, employés des accises, de la marine, des eaux et forêts, des travaux publics, voient leur pension se liquider à raison de 1/50.

Il paraît être de vulgaire équité, par des raisons identiques, d'admettre cette proportion pour les instituteurs, astreints, eux aussi, à un labeur constant et fatigant et qui, normalement, amène la dépression rapide de ceux qui s'y livrent.

Il semble aussi que de longues années consacrées au service si pénible de l'enseignement primaire doivent assurer à l'instituteur le droit de toucher une pension égale aux trois quarts de son traitement. C'est là une prétention que l'importance, les difficultés et la durée des fonctions remplies empêchent évidemment de taxer d'exagération.

En ce qui concerne la supputation dans le temps de service de deux années d'étude ayant servi à obtenir le diplôme, elle a été justifiée par M. Graux, dans les séances du Sénat des 6 et 7 janvier 1886, en termes que je ne puis que reproduire et faire miens :

« Mais, Messieurs, dit M. Graux, il est visible que ce ne sont pas là des » faveurs ; qu'il n'y a aucun privilège pour ces pensionnés à être traités de » cette façon. Et pour quelle raison eût-on fait, à des pensionnés de l'ensei- » gnement, une position privilégiée ?

» Ce ne sont pas des privilèges qu'on leur a accordés ; ce sont des com- » pensations justifiées par les conditions particulières dans lesquelles ils » exercent leurs fonctions. En les leur attribuant, on ne les avantage pas, » on les ramène à l'égalité à l'égard des autres fonctionnaires.

» S'ils sont admis plus tôt à faire valoir leurs droits à une pension, c'est » que la nature du travail que leurs fonctions leur imposent les fatigue » davantage et les use plus vite, c'est que l'homme qui s'est consacré pen- » dant de longues années à l'enseignement primaire ou à l'enseignement » moyen a perdu plus de forces et est devenu moins capable de continuer à » servir l'État que le fonctionnaire qui a passé sa vie dans un cabinet. Ce » n'est donc pas dans leur intérêt personnel, c'est dans un intérêt public » que ces dispositions spéciales sont édictées. Elles ne sont donc pas des » faveurs, elles comprennent des efforts, des sacrifices plus lourds qu'on » leur a imposés.

» Une seconde compensation, continue M. Graux, consiste dans le fait de » pouvoir compter comme années de service une partie du temps que le » personnel enseignant doit consacrer à l'étude pour se préparer à sa mis- » sion. Ce n'est pas davantage un privilège, une faveur : c'est la juste com-

» pensation du temps et du travail qu'exige la préparation aux fonctions de
» l'enseignement public.

» Un commis, s'il est intelligent et laborieux, peut devenir directeur
» général. Ses études préparatoires sont souvent assez sommaires ; il s'in-
» struit dans ses fonctions mêmes en gravissant progressivement l'échelle
» administrative. Mais le professeur est, à ce point de vue, comme l'officier.
» Celui-ci compte comme années de service les années passées à l'école
» militaire. Pourquoi ? Parce que l'un et l'autre ont besoin d'une prépara-
» tion longue, savante et laborieuse, qu'ils doivent acquérir à un âge où les
» autres fonctionnaires rendent déjà des services effectifs et reçoivent de
» l'avancement.

» Il n'y a donc rien dans les dispositions des lois spéciales aux pensions
» du personnel de l'enseignement qui légitime un traitement moins favo-
» rable dans la fixation du maximum de la pension, rien qui leur donne une
» situation plus favorable que celle des autres fonctionnaires.

» Pourquoi donc leur faire subir une infériorité ? En vertu de quel prin-
» cipe, pour quelle raison, au moment où l'on reconnaît que pour qu'un
» homme qui a consacré sa vie au service de l'État puisse vivre modeste-
» ment dans ses vieux jours, il faut lui donner quelque chose de plus que ce
» qu'il reçoit aujourd'hui, refuserait-on de faire participer les fonction-
» naires de l'enseignement public aux effets de cet acte de justice et d'hu-
» manité ? Ne doivent-ils pas, comme les autres, subvenir aux mêmes
» besoins ? Peuvent-ils plus que les autres faire des économies sur leurs
» traitements ? La diminution de leur position vers la fin de la vie, à cet âge
» où l'amoindrissement des ressources est si pénible et parfois si doulou-
» reux, les atteindra-t-elle moins que d'autres ? »

L'objection tirée de la possibilité d'être admis à la pension à l'âge de
50 ans n'est pas davantage fondée. Cette faculté n'a de faveur que l'appar-
enance. Quel est donc le fonctionnaire, bien portant, à moins qu'il ne jouisse
d'autres ressources, qui, à l'âge de 50 ans, sera disposé à échanger son trai-
tement contre une pension qui ne pourra dépasser les $\frac{2}{3}$ de ce traitement
et qui, en réalité, n'atteindra au plus que les $\frac{33}{55}$ ou les $\frac{3}{5}$ en comptant
2 années de diplôme ?

Le dernier paragraphe de l'article 7 amendé ordonne que le mode de liqui-
dation qu'il établit s'applique à toutes les pensions qui ont pris cours depuis
le 1^{er} janvier 1893. Cette rétroactivité devrait logiquement s'étendre jusqu'à
la mise en vigueur de la loi de 1886. Mais, à raison surtout des charges
budgétaires, il m'a paru qu'il était préférable d'arrêter cette rétroactivité à
l'époque à laquelle la question avait préoccupé les divers intéressés et où le
Gouvernement avait reconnu qu'il importait de régulariser la situation qui
lui était signalée.

Telles sont les considérations, à mon sens irrésistibles, qui militent en
faveur de la réforme que je convie la Chambre à entreprendre.

Puisque la révision générale de la loi sur les pensions annoncée par le
Gouvernement semble rencontrer tant de difficultés, il n'en faut point faire

pâtir ceux dont, de l'aveu de tous, la situation commande impérieusement des mesures de réparation.

Mieux vaut, quand on ne peut faire œuvre de justice entière, faire au moins acte de justice partielle.

C'est à quoi j'ai l'honneur d'inviter la Chambre.

CH. MAGNETTE.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins est remplacé par les dispositions suivantes (1 :

§ 1. A dater du premier janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

§ 2. Toutefois, ils peuvent être mis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au moins quinze années de service.

§ 3. Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par arrêté royal.

§ 4. *La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de un cinquième de la moyenne des traitements (casuels et émoluments compris) des cinq années pendant lesquelles l'intéressé aura joui du traitement le plus élevé.*

(1) Les modifications proposées à la loi existante sont imprimées en caractères italiques.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 7 der wet van 16 Mei 1876 op de pensioenen der gemeenteleeraars en — onderwijzers en dezer weduwen en weezen wordt door de volgende bepalingen vervangen (1) :

§ 1. Te rekenen van den eersten Januari 1877, zullen de gemeenteleeraars en — onderwijzers tot het pensioen toegelaten en zullen hunne pensioenen vereffend worden overeenkomstig de wetten en verordeningen die de burgerlijke pensioenen der ambtenaren en beambten van den Staat beheeren, voor zooveel die regelen er op toegepast kunnen worden en er door deze wet niet van wordt afge- weken.

§ 2. Evenwel kunnen zij op pensioen gesteld worden, op eigen verzoek, als zij den ouderdom van vijftig jaar ten volle bereikt hebben, mits ze dertig dienst- jaren tellen, en, van ambtswege, wanneer zij, tot den ouderdom van zestig jaar ge- komen, ten minste vijftien dienstjaren tellen.

§ 3. De voorwaarden tot het van ambtswege op pensioen stellen, worden bij koninklijk besluit bepaald.

§ 4. *Het pensioen zal vereffend wor- den op grond, voor ieder dienstjaar, van een vijftigste van het gemiddeld bedrag der jaarwedden, — ambtsvoordeelen en bij- winsten inbegrepen, — van de vijf jaren gedurende welke de belanghebbende de hoogste jaarwedde heeft genoten.*

(1) De wijzigingen, aan de bestaande wet toege- bracht, zijn in cursiefletter gedrukt.

§ 5. *Toutefois, aucune pension ne pourra être supérieure aux trois quarts du traitement qui sert de base à la liquidation ni à une somme de cinq mille francs.*

§ 6. Les années de service ne sont comptées qu'à partir du premier janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis.

§ 7. *Le mode de liquidation établi par les dispositions précédentes sera applicable à toutes les pensions accordées depuis la date du premier janvier 1895.*

§ 5. *Er zal echter geen pensioen mogen toegekend worden hooger dan de drie vierden der jaarwedde welke tot grondslag voor de vereffening dient, noch eene som van vijf duizend frank te boven gaande.*

§ 6. De dienstjaren worden maar geteld te rekenen van den eersten Januari volgende op het jaar waarin de belanghebbende den ouderdom van negentien jaren ten volle zal bereikt hebben.

§ 7. *De wijze van vereffening, door de voorgaande bepalingen vastgesteld, zal van toepassing zijn op al de pensioenen sedert den eersten Januari 1895 verleend.*

CH. MAGNETTE.

FERD. FLÉCHET.
